



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3770-2024/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ

**portant à statuer d'une demande d'autorisation d'exploiter d'une unité de traitement de crevettes située,
lot n°173 – Lotissement Méaré,
ZI de la Foa, commune de La Foa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale présentée par la société La Pénéide de Ouano à la date du 24 juin 2024, à l'effet d'être autorisée à exploiter unité de traitement de crevettes ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009;

Vu le courriel du 24 juin 2024 de l'exploitant demandant l'accord de la DIMENC de traiter une production de 7 tonnes de crevettes initialement prévu pour l'usine SOPAC de Koné ;

Vu le courriel du 24 juin 2024 de la DIMENC indiquant son accord pour le traitement à caractère exceptionnel et urgente de 7 tonnes de crevettes ;

Vu la crise en Nouvelle-Calédonie générée par les émeutes depuis le 13 mai 2024 ;

Vu le rapport n° 151049-2024/1-ACTS du 25 juillet 2024 ;

Considérant l'accès des axes routier aléatoire, notamment sur le nord du territoire ;

Considérant le besoin d'aider les fermes aquacole de la région afin ne pas perdre leur production ;

Considérant les enjeux environnementaux liés à un fonctionnement de l'installation en mode dégradé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 413-25 du code de l'environnement de la province Sud, la présidente de la province Sud fixe les prescriptions mentionnés à l'article 2, additionnelles à l'arrêté d'autorisation n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009, durant une période de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est prescrit à l'usine La Pénéide de Ouano de procéder au traitement selon le mode opératoire suivant :

- une production de 2 tonnes de crevettes maximum par jour ;
- un jour off obligatoire entre deux journées de production pour permettre correctement l'évacuation des eaux usées;
- les eaux usées avant filtration sont stockés dans deux cuves (135 m³ au total) en amont du lit de filtration et sont ensuite débités par bâchées sur le lit de filtration existant de 60 m² ;
- le volume de traitement journalier n'excédera pas un volume de 9 m³ par jour. Ce volume correspond à la capacité à filtrer du lit de filtration.
- un prélèvement hebdomadaire des eaux usées est effectué en sortie du lit de filtration ;
- les résultats d'analyse des paramètres suivants : Température, pH, DBO5, DCO, MES, Méta bisulfite de sodium, Phosphore total et Azote globale issus des prélèvements hebdomadaires sont transmis dès réception à la DIMENC.
- les valeurs limites de rejet des eaux industrielles à respecter sont les valeurs mentionnés dans l'article 2.3.3 de l'arrêté d'autorisation n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009, soit :

Température	28°C
pH	6,5-8,5
DCO	125 mg/l
DBO5	25 mg/l
MES	35 mg/l
Méta bisulfite de sodium	48 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Azote (azote globale)	15 mg/l

ARTICLE 3 : Dans le cas où les résultats des paramètres mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté, présente une seule valeur d'analyse au-delà la VLE fixée, l'exploitant doit effectuer de nouveau un traitement des eaux usées dans le lit de filtration et doit par la suite effectuer une nouvelle analyse.

ARTICLE 4 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Foa où elle peut être consultée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la province Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *journal officiel* de Nouvelle Calédonie.



Signature

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».